

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant désignation de neuf emplois à attributions particulières de l'administration des douanes et accises.**

-----  
**Avis du Conseil d'État**

(1<sup>er</sup> juillet 2014)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 20 mai 2014, le Conseil d'État a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche d'évaluation d'impact des mesures législatives et réglementaires sur l'égalité des femmes et des hommes et une fiche financière.

Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, mentionné dans le préambule du texte réglementaire, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État.

L'objet du règlement grand-ducal en projet consiste à remplacer le règlement grand-ducal du 23 août 2012 portant désignation de neuf emplois à attributions particulières de l'administration des douanes et accises, en vue de transférer un des neuf postes en question de la Division de la recette centrale de l'Administration des douanes et accises à son Inspection d'audit, de comptabilité et d'analyse des risques.

Quant au fond, le projet de règlement grand-ducal sous avis ne donne pas lieu à observation.

**Examen des articles**

**Intitulé**

Il convient d'écrire « administration des douanes et accises », en retenant une lettre initiale majuscule pour le terme « Admistration ».

**Préambule**

Au premier visa, il échet de mentionner la loi modifiée du 25 juillet 1997 concernant les emplois des carrières moyennes du rédacteur et du technicien diplômé dans les administrations de l'État.

Au deuxième visa, l'orthographe de l'Administration des douanes et accises correspond à celle prévue dans l'intitulé de la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des droits et accises au Mémorial<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Mémorial A, n° 57 du 28 juillet 1993, pages 1096 et suivantes.

Dans la mesure où l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment où celui-ci soumettra le règlement grand-ducal en projet à la signature grand-ducale, il faudrait en tenir compte à l'endroit du visa afférent. La manière correcte de désigner la chambre professionnelle concernée est d'écrire « Chambre des fonctionnaires et employés publics ».

En ce qui concerne le considérant relatif au ministre proposant, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans la phrase introductive du dispositif de l'article sous examen, il faut préciser qu'est visée « la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises ». Le point-virgule à la fin de cette phrase introductive est à remplacer par deux points.

Concernant l'énonciation des emplois à attributions particulières qui suit, les modifications rédactionnelles suivantes s'imposent :

- l'expression « direction des douanes et accises » s'écrit avec une lettre initiale majuscule au premier mot (Direction),
- l'expression « bureau de recette des douanes et accises Luxembourg-Accises » s'écrit aussi avec une lettre initiale majuscule au premier mot (Bureau).

Pour faciliter les renvois, notamment lors de modifications ultérieures du texte, il convient de remplacer les points subdivisant les énumérations prévues par des chiffres arabes ou des lettres, suivis d'une parenthèse fermante.

#### Articles 2 et 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen